

TANZANIA / JUDGMENT

african commission on human and peoples rights c grande jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste requete n 0022013 2013 afchpr 33 15 mars 2013

COURT
TANZLIIDECIDED
1 January 2013

Source: media.tanzlii.org · Research copy typeset by Esheria. Not court-issued or certified.

0oe\ed L3 E il cffi)ts?\iTf*+ il 00020 4 AFRICAN UNION UNION AFRICAINE d o-'{u-- \$*J. * *, fr t .'qjtt ll".f,tl \$t -.-.' '-r-, .t, 'L@:r' ' s v UNIAO AFRICANA AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS GOURAFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES o AFFAIRE GOMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES G LitsYE o REQUETE NN OOil2013 ORDONNANCE PORTANT THIESURES PROVISOIRES o e5- B J\t b,\) 000203 La cour compos6e de: sophia A.B. AKUFFO, pr6sidente; Fatsah ouGUERGouz, Vice-pr6sident; Bernard M. NGoEpE, G6rard NIYUNGEKO, Augustino q. L. RAIvIADHANI, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON, Sylvain oRE, El Hadji GUISSSE, Ben KIoKo et Kimelabalou ABA - Juges; et Robert ENO - Greffier, En l'affaire: COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES c, o LIBYE Aprds en avoir ddlib\$r*,

1. Le 31 janvier 2013, la Cour a regu une requete introductive d'instance Emanant de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-apres d6nomm6e <<le Requirant>>) visant la Libye (ci- apr6s d6nomm6e <le Defendeur>), all6guant des violations des droits de Saif Al'islam Kadhafi (ci-aprds d6signe <le D6tenu>), consacr6s aux articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-aprds d6signee <<la Charte>); o 2. La requete a 6te introduite en vertu de l'article 5(1)(a) du Protocole portant crdation d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-apres d6nomm6e <<le protocole>), de l'article 2g(3) du Reglement int6rieur de la Cour et des articles B4(z), 119(2) et 3 du Rdglement int6rieur du Requirant;
3. Le Requirant d6clare avoir regu une plainte le 2 avril 2012 6manant de Mme Mishana Hosseinioun (ci-aprds d6nomm6e <<le plaignant>), au nom du D6tenu contre le D6fendeur, all6guant ce qui suit:
 - Le 19 novembre 2011, [e Conseil national de transition qui a 6t6 reconnu comme 6tant l e Gouvernement de la a ") -L \rl^^\ ro 000202 i le D6tenu en d6tention avec mise l'isolement et sans accds a sa famille, a ses amis ou d un conseil quelconque Le D6tenu n'a 6te inculp6 d'aucune infraction et il n'a 6t6 pr6sent6 devant aucune juridiction Le D6tenu serait d6tenu a

Zintan, une ville de Libye, mais l'adresse du Centre de détention n'est pas connue; Le Requérant est préoccupé par le fait que le procès du Détenu est imminent et qu'il encourt la peine capitale, après une période de détention arbitraire et des interrogatoires menés sans la présence d'un conseil. Tous ces faits constituent une violation des droits du Détenu, consacrés aux articles 6 et 7 de la Charte, raison pour laquelle le Requérant indique des mesures provisoires demandant au Défendeur de s'abstenir de causer tout dommage irréparable au Détenu. - cependant, la commission n'a reçu aucune réponse du Défendeur ce jour au sujet de ces mesures provisoires.

4. Le Requérant a conclu en priant la Cour de rendre une ordonnance invitant l'Etat Défendeur à prendre les mesures suivantes:
 - Mettre fin toute action portant sur des procédures légales ou enquêtes qui pourraient causer des dommages irréparables au Détenu;
 - Permettre au Détenu d'avoir immédiatement accès à un conseil, sans plus, de délai
5. Le 22 février 2013, le Greffe a accusé réception de la Requête conformément à l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour; le 12 mars 2013, le Greffe a transmis les copies de la Requête au Défendeur, conformément à l'article 35(2Xa) du Règlement intérieur de la Cour et a invité celui-ci à lui faire connaître les noms et adresses de ses représentants dans les trente (30) jours de la réception de la Requête, conformément à l'article 35(3Xa) du Règlement intérieur; le Greffe a également invité le Défendeur à répondre à la Requête dans un délai de soixante (60) jours, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur de la Cour.
6. Par lettre datée du 12 mars 2013, le Greffe a informé du dépôt de la requête la Présidente de la Commission de l'Union Africaine et par J -d- br\II\3 tr 0 00020L son intermédiaire, tous les autres Etats parties au protocole, conformément à l'article 35(3) du Règlement intérieur de la Cour. 7, Le 12 mars 2013, le Greffe a informé les parties que, compte tenu de la gravité de la situation, la Cour envisageait d'ordonner des mesures provisoires en l'espace.
8. La Cour fait observer qu'une lecture combinée des articles 37(2) du Protocole et 51 du Règlement intérieur de la Cour lui confèrent le pouvoir d'ordonner de telles mesures provisoires si nécessaire, en cas d'extrême gravité et d'urgence.
9. Lorsqu'elle examine une requête, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence, en vertu des articles 3 et 5 du protocole 10. Toutefois, avant d'indiquer des mesures provisoires, la Cour ne doit pas être convaincue qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle est compétente *prima facie*.
11. La Cour relève que l'article 3(1) du protocole dispose que: <<la Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés.>

12. La Cour souligne également que le Défendeur a ratifié la Charte le 19 juillet 1986 et que celle-ci est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, et que les instruments de ratification ont été déposés le 26 mars 1987. Par ailleurs, le Défendeur a ratifié le protocole le 1^{er} novembre 2003 et celui-ci est entré en vigueur le 25 janvier 2004; et les instruments de ratification ont été déposés le 8 décembre 2003. Le Défendeur est donc partie aux deux instruments. 13 La Cour prend acte du fait que conformément l'article S(1Xa) du Protocole le Requérant fait partie des entités ayant qualité pour la saisir et fait le constat judiciaire que sur le plan judiciaire les mesures provisoires peuvent être le corollaire du droit à la protection prévu par la Charte et ne nécessite pas l'examen des questions portant sur le fond. 14 L'F" 000200
14. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que, *prima facie*, elle est compétente pour connaître de la Requête ; 15 La Cour fait également observer que dans sa demande des mesures provisoires, le Requérant a demandé au Défendeur de:
- S'assurer que le Détenu a accès à ses conseils ;
 - s'assurer que le Détenu peut recevoir la visite des membres de sa famille et ses amis
 - Dévoiler le lieu de détention
 - Garantir son intégrité physique et son droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial 16, Compte tenu de la longueur de la durée alléguée de la détention arbitraire sans accès à un conseil quelconque, à sa famille ou à ses amis et compte tenu du fait que le Défendeur n'a pas répondu aux mesures provisoires demandées par le Requérant et au vu des principes de justice qui requièrent que toute personne accusée ait droit à un procès équitable et juste, la Cour a décidé d'ordonner des mesures provisoires *suo motu*. 17 La Cour estime qu'au vu de la requête en l'espèce, il existe une situation d'extrême gravité et d'urgence ainsi qu'un risque de dommages irréparables au Détenu.
18. Au vu de ce qui précède, la cour conclut qu'en attendant qu'elle se prononce sur l'objet principal de la Requête en l'espèce, les circonstances de l'affaire exigent qu'elle ordonne de toute urgence des mesures provisoires *suo motu*, conformément aux articles 27(2) du Protocole et 51 de son Règlement intérieur pour préserver l'intégrité physique du Détenu et protéger son droit d'avoir accès à un conseil et à sa famille. 19, La Cour fait observer que les mesures qu'elle ordonne seront nécessairement de caractère provisoires et qu'elles ne préjugent en rien les conclusions sur la base desquelles la Cour se prononcera en ce qui concerne sa compétence, la recevabilité de la Requête et le fond de l'affaire. 20. Par ces motifs 5 K^t(;? %, .;i 00 0I 99 LA cour, à l'unanimité, ordonne au Défendeur de prendre les mesures suivantes: 1- s'abstenir de toute action portant sur des procédures judiciaires, des enquêtes ou de détention, qui pourraient causer des dommages irréparables au Détenu, en violation des dispositions de la charte ou des autres instruments internationaux auxquels la Libye est partie; 2- Permettre au Détenu de se faire assister par un conseil de son choix; 3- Permettre au Détenu de recevoir la visite des membres de sa famille; 4- s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et mentale ainsi

qu'a la santé du D6tenu; 5- Faire rapport d la cour dans un ddlai de quinze jours (1s) de la r6ception, sur les mesures prises pour mettre en euvre la pr6sente ordonnance.

Conform6ment aux articles 28 (7) du protocole et 60 (5) du Rdglement, l'opinion individuelle du Vice-pr6sident OUGUERGOUZ est jointe au o pr6sent an6t. Fait it Arusha, ce quinzeiBme jour du mois de mars de l'an deux mille treize, en frangais et en anglais, le texte anglais faisant foi. Sign6: Sophia A.B. AKUFFO, Pr6sidente Fatsah OUGUERGOUZ, Vice-president 6 0001 I E Bernard M. NGOEPE, Juge G6rard NIYUNGEKO, Juge Augustino S. L, RAMADHANI, Jr.rge A , L (o*' Duncan TAMBALA, Juge h^^* Elsie N. THOMPSON, Juge 4 Sylvain ORE, Juge, Ben KIOKO, Juge o El Hadji cUISSE, Juge J Kimelabalou ABA, Juge; Robert ENO, Greffier @ o 7 AFRICAN UNION UNION AFRICAINE 000Ie7 .5, st rLiltl UIIAo AFRICANA AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES'RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES OPTNION IYDTVID T]ELLE DU VICE.PRESIDENT FA TSAH OUGTIERGOUZ

1. Bien qu'ayant vot6 en faveur des mesures provisoires decid6es par la Cour dans le dispositif de son ordonnance, je souhaiterais exprimer ma position relativement A un aspect important de la procddure suivie dans le traitement de larequ6te introduite par la Commission africaine contre la Rdpublique de Libye, ainsi que sur certains des motifs de l'ordonnance. o 2. Concernant tout d'abord la proc6dure, je ferais observer que la requ6te de la Commission doit en rdalit6 s'analyser comme une demande d'indication de mesures provisoires. Elle est eir effet intinrle <R.equ\te in*oduile devanl la Cour africaine des droils de l'homme et des peuples pour non application de mesures pro'visoires indiqu6es>> et se rdsume en rure demande faite i la Cour d'indiquer deux me\$ues provisoires dont la teneur est mentionn6e au paragraphe 4 de l'ordonnance. Dans sa requ6te, la Cornmission ddclare que les faits qu'elle invoque <<constituent une violation des droits de la Victimg consacrd6s aux articles 6 et 7 de la Charte nfiisaline des droits de l'homme et des peuples>; dans ses conclusions, elle se cortente cependant de prier <da Cour de rendre une ordonnance invitant l'Etat ddfendeur i prendre les mesures suivantes [...]>. Il s'agit donc li clairement d'une demande en rndication de mesures provisoires I que la Cour aurait dfi communiquer d l'Etat ddfendeur imm6diatement aprds sa r6ception; en principe, elle aurait egalement dri inviter ce dender 6 p6mqltrniquer ses observations dventuelles au sujet de cette o demande on fixant un bref d6lai i cet effet.
3. La requ6te de la Commission est dat6e du 8 janvier 2013 et a 6td regue au Greffe de la Cour le 31 janvier 2013. Ce n'est que le 12 mars 2013 que le Greffe a communiqu6 la requ6te e l'Etat ddferdeur et l'a notamment invit6 d y repondre dans un ddlai dp soixante (60) jo*r, conformdmnt i l'article 37 du Rdglement intdrieur de la Cour (paragraphe 5 de l'ordonnance); le mdm.e jour, le Greffe a t Demande6es par la Conmissiorq les mesures prortsoires ne sauraient donc 6tre considrd6es comme ayant 6t6 ordonn6es suo ffitit by the Court, c'est-i-dire d'office. courme la Cour l'indique aux paragraphes 16 et 18 de l'ordoffrance (voir les deux optiorx alternatives par l'article 51 (I) du Rdglement). Stlh4Il'f n*, rji i:,i, ltF \ 2 0001e6 6galement inform6 les Parties que <<compte tenu de l'extr6me gravit6 et l'urgence de la situation, [la Cour envisageait d'ordonner des mesures provisoires en l'espdc6e> (paragraphe 7).

4. Le respect du principe du contradictoire (Audiotur et altera pars) ainsi que l'urgence caractérisant l'indication de mesures provisoires commandaient toutefois que la requête soit servie le plus rapidement possible à l'Etat défendeur et que celui-ci soit invité à présenter tout aussi rapidement ses observations éventuelles sur la demande de mesures provisoires. Dans l'affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya (Requête No. 006/2012), la Commission africaine avait présenté une demande de mesures provisoires reçue au Greffe de la Cour le 31 décembre 2012 et celui-ci avait immédiatement copié de cette demande à l'Etat défendeur le 7 janvier 2013, en l'invitant à présenter ses observations éventuelles au sujet de celle-ci dans un délai de trente (30) jours; dans cette affaire, la Cour a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires le même jour que la présente ordonnance.
5. En l'espèce, la République de Libye n'a pas été mise en mesure de répondre aux allégations contenues dans la requête de la Commission africaine. Cela aurait pu se justifier sur la base de l'extrême urgence si la Cour avait statué dans un délai relativement bref après l'introduction de la demande de mesures provisoires par la Commission africaine. Or, il s'est écoulé plus de deux (2) mois entre la date de la requête (8 janvier 2013) et la date à laquelle la Cour a pris son ordonnance en indication de mesures provisoires (15 mars 2013). Rien dans le dossier de l'affaire ne permet d'établir qu'au cours de ce laps de temps relativement long, l'Etat défendeur n'a pas déjà pris tout ou partie des mesures demandées à la Cour par la Commission dans la présente requête ainsi que dans la demande de mesures provisoires adressée par la Présidente de la Commission de la République de Libye le 18 avril 2012. Le risque est donc que tout ou partie des mesures ordonnées par la Cour soient sans objet. Comme elle l'a fait à propos de la Requête No. 006/2012 susmentionnée, la Cour aurait en conséquence dû demander à la République de Libye de présenter ses observations éventuelles aux fins de s'assurer que tout ou partie des mesures à ordonner à cette dernière n'avaient pas déjà été mises en œuvre par celle-ci; la Cour aurait ainsi pu statuer sur la base d'informations les plus récentes possibles relativement à la situation au sujet de laquelle les mesures provisoires lui ont été demandées.
6. Concernant maintenant la motivation de l'ordonnance, la Cour a traité la question de sa compétence *prima facie* au niveau personnel (*ratione personae*) seulement (paragraphe 12 et 14), mais ne s'est pas assurée qu'elle avait également compétence *prima facie* au niveau matériel (*ratione materiae*), à savoir que les droits auxquels il s'agirait nécessaire d'éviter un dommage de 3 000 195 indéniables, sont *prima facie* garantis par les instruments juridiques auxquels est partie l'Etat défendeur. Il aurait suffi à la Cour d'indiquer que, en l'espèce, les droits en question sont bien garantis par les articles 6 et 7 de la Charte africaine à laquelle est partie la République de Libye et dont la violation est alléguée par la Commission africaine et de conclure que la compétence matérielle de la Cour est également établie *prima facie*.

7. Enfin, au paragraphe t7 de l'ordotmance, la Cour considde qu'il <existe une sinratisn d'extr6me gravitd et d'urgence, ainsi qu'un risque de dommages irrdparables au Ddtenur>, s4rrs vdritablement en apporter la ddmonstration. Il s'agit pourtant li de conditions cumulatives importantes pr6vues par l'article 27
- (2) du Protocole Et auxguelles l'ordsnnance aurait dfi consacrer des ddveloppe,rnements plus dlabor6s que oenx contenrrs i son seul paragraphe 16.
8. Nonobstant toutes les observations susmentionn6es, j'adhre pleinement aux o mesures ordonndes par la eoru en faveur de Mcnsiern Sarf Al-Islarn Kadhafl Juge Fatsah Ouguerouz Vice-prdsident Dr. Robert Fns - Grffier(W o * *

Source & reproduction note

Judgment wording, source notices and original paragraph numbers are retained. Esheria supplies the layout and this PDF's page numbers; these are not the source pagination. This is a research copy, not an official or certified court document. Check quotations, citations and publication restrictions against the original source before relying on it.

ORIGINAL SOURCE	https://media.tanzlii.org/media/judgment/329504/source_file/b14cc1aaebe77bf5/african-commission-on-human-and-peoples-rights-c-grande-jamahiriya-arabe-libyenne-populaire-et-socialiste-requete-n-0022013-2013-afchpr-33-15-mars-2013.pdf
CASE PAGE	https://chat.esheria.ai/case-law/tanzania/commission-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-v-libye-ProvisionalMeasures-tanzlii-2013--6a3ea5273b1caa912981f48f

Prepared on 13 October 2026 · Esheria